

# Me Hélène Sicard L. LL

Avocate

Barrister and Solicitor

5175 de la Concorde

Vaudreuil-Dorion

Qc, J7V 0G1

Tél : 450-458-4924

Fax : 450-458-5270

[helenesicard@videotron.ca](mailto:helenesicard@videotron.ca)

Vaudreuil-Dorion, 19 août 2020

Me Véronique Dubois  
Régie de l'Énergie  
800 Place Victoria  
2<sup>e</sup> étage, bureau 255  
Montréal H4Z 1A2

**Objet : Dossier R-4041-2018,  
Demande du Distributeur relative au programme GDP Affaires  
Commentaires de Union des consommateurs (UC) sur la proposition de tarif  
provisoire et de calendrier (pièces B-0065 et B-0067)**

---

Chère consœur,

Tel que demandé dans sa décision D-2020-95 et la correspondance de la Régie en date du 11 août 2020 (A-0050) UC soumet par la présente ses commentaires sur les pièces B-0065 et B-0067, déposées par le Distributeur au soutien de sa demande de fixation provisoire de tarifs pour l'option de gestion de la puissance.

Dans la décision D-2020-095, la Régie indiquait :

[156] La Régie est disposée, si le Distributeur souhaite poursuivre le Programme à l'hiver 2020-2021, à autoriser un tarif GDP Affaires de manière provisoire, d'ici à ce que l'examen de la phase 2 se termine et que ce tarif soit autorisé suivant les conclusions de cet examen.

[157] La Régie ordonne au Distributeur de lui fournir, au plus tard le 10 août 2020, à 12 h, une proposition tarifaire, y incluant les modifications aux conditions de service pertinentes, le cas échéant, afin de fixer un tel tarif provisoire, en fonction des caractéristiques du Programme, tel qu'il était lors de la publication de la décision D-2019-164.

(nos soulignés)

UC a pris connaissance de la pièce B-0067, texte du tarif provisoire et note que ce texte semble reproduire fidèlement les caractéristiques du Programme tel qu'il existait lors de la publication de la décision D-2019-164.

UC énonce toutefois la réserve suivante : un tarif provisoire, de par sa nature, peut être appelé à être modifié rétroactivement par une décision future. Il est donc essentiel qu'il soit clair et non ambiguë dans le texte des tarifs et conditions de services que ce tarif est sujet à changement.

Dans le cadre du présent dossier, dans sa décision D-2019-092 la Régie s'exprimait ainsi sur le caractère provisoire du Programme et sur l'importance de bien informer les clients :

[24] Dans la Décision, un des motifs retenus également pour restreindre l'accès au Programme à de nouveaux participants était la possibilité que ces derniers ne récupèrent pas les investissements qui auraient été nécessaires pour participer au Programme. Ce motif demeure car le Programme pourra être modifié lorsque la décision finale sera rendue. Toutefois, la Régie

considère que cet obstacle peut être levé dans la mesure où le Distributeur avise tout nouveau participant que le Programme est présentement en cours d'examen et peut, en conséquence, être modifié. Cet avis devrait permettre à tout nouveau participant de prendre des décisions en toute connaissance de cause.

(...)

**[26] Elle ordonne au Distributeur d'aviser tous les nouveaux participants, lors de leur inscription au Programme, que ce dernier est en cours d'examen et qu'il pourrait être modifié.**

Il a été déterminé décision de la Régie que le Programme est de nature tarifaire. Toutefois, le tarif dont l'approbation est présentement demandée demeure provisoire et ce, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue. UC soumet respectueusement qu'afin d'éviter tout malentendu il est essentiel que les clients soient bien informés de la nature provisoire de ce tarif et de ce que cela implique.

Bien que l'intitulé de la pièce B-0067 se lise : **TEXTE DU TARIF PROVISOIRE DE L'OPTION DE GESTION DE LA PUISSANCE (GDP)**, rien dans le texte lui-même ne reflète la nature provisoire de ce tarif par exemple :

- À l'article 4.74, aucune définition de ce que signifie un tarif provisoire n'est offerte;
- Aucun autre article ne fait référence à la nature provisoire de ce tarif et à la possibilité qu'il soit modifié.

Quant au Guide du participant, rien dans l'encadré intitulé « Avis Important » ne mentionne la nature provisoire du tarif et la possibilité qu'il soit modifié et rien dans la section 4 du guide du participant ne fait référence au caractère provisoire du tarif.

UC soumet qu'en respect de la D-2019-092, et afin que les clients qui s'engageront volontairement reçoivent toute l'information pertinente et donne un consentement éclairé il serait essentiel d'inclure à même le texte du tarif provisoire et du guide du participant une définition et une mise en garde sur la nature provisoire de ce tarif.

En ce qui concerne le calendrier proposé, UC comprend le désir du Distributeur d'avoir une décision pour le premier juillet 2021, toutefois afin de s'assurer que ceci puisse se faire UC soumet qu'il faudrait prévoir des audiences en mai 2021 au plus tard. Il serait donc impératif que la preuve du Distributeur de même que tous les éléments requis par la Régie dans ses décisions D-2019-164 et D-2020-95, pour qu'elle procède à la fixation de ce tarif GDP affaire, soient déposés au plus tard le 31 janvier 2021 et non vers le 31 janvier 2021.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer chère consœur, mes salutations distinguées.

*(s) Me Hélène Sicard*

Me Hélène Sicard

c. c. Viviane de Tilly  
Me Simon Turmel et Me Jean-Olivier Tremblay (HQD)